



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant la
réalisation d'une protection de berge en
enrochement et la création d'un accès
provisoire, sur la rivière Douctouyre**

Commune de DUN

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 26 avril 2013 complété les 17 mai et 11 juillet 2013 présenté par monsieur BOUICHOU, enregistré sous le n° 09-2013-00137 et relatif aux travaux de protection de berge par enrochement ;

VU l'autorisation tacite obtenue après un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 29 avril 2016 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 01 août 2017 présenté par monsieur BOUICHOU, enregistré sous le n° 09-2017-00195 et relatif aux travaux de création d'un accès provisoire permettant à une pèle mécanique de travailler depuis le lit du cours d'eau ;

VU les dossiers présentés à l'appui du dit projet :

VU le récépissé de déclaration du 9 août 2017 ;

VU une modification de mode opératoire des travaux proposée par l'entreprise Cazal en date du 11 septembre 2017 ;

VU les observations réceptionnées le 9 octobre 2017 formulées par le déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant restriction dans le département de l'ARIEGE des prélèvements d'eau sur la rivière « HERS » et ses affluents et leurs nappes d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à **monsieur BOUICHOU Bernard**, de sa modification de déclaration en application de l'article L 214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de protection de berge par enrochement et des travaux de création d'un accès provisoire

et situé sur la commune de **DUN**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques complémentaires

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

a) Travaux hors période d'application d'un arrêté préfectoral « sécheresse »

- ◆ Les travaux tels que prévus dans les dossiers enregistrés sous les n° 09-2013-00137 et 09-2017-00195 ne peuvent être réalisés qu'entre le 01 août et le 15 novembre ;

- ◆ Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée le matin du jour de commencement des travaux dans le lit du cours d'eau ;
- ◆ En fin de chantier la berge rive droite sera remise selon des caractéristiques proches de l'état initial et végétalisée.

b) Travaux en période d'application d'un arrêté préfectoral « sécheresse »

Les travaux tels que prévus dans les dossiers enregistrés sous les n° 09-2013-00137 et 09-2017-00195 ne peuvent être réalisés, le mode opératoire suivant doit être respecté :

- ◆ Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée le matin du jour de commencement des travaux dans le lit du cours d'eau ;
- ◆ Un batardeau constitué de « big-bag » doit être mis en place ;
- ◆ L'écoulement des eaux est maintenu par la pose d'une buse de diamètre 800 minimum et/ou un espace laissé libre dans le lit du cours d'eau ;
- ◆ En fin de chantier la berge rive droite sera remise selon des caractéristiques proches de l'état initial et végétalisée.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment l'accord de la collectivité de pénétrer sur leur propriété après constat d'huissier.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **DUN**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de DUN,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de DUN.

A Foix, le 24 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation
Le directeur

Signé

Frédéric NOVELLAS